

**Politique de l'École du Barreau
Présence et tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel
du programme de formation professionnelle**

ATTENDU le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats*, et plus spécifiquement l'article 4 (3) prévoyant que la personne qui exerce ses activités au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau le fait dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie;

ATTENDU le *Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau*, et plus spécifiquement les articles 12 à 19 établissant les modalités de l'apprentissage expérientiel, l'évaluation des connaissances, des compétences et des habiletés, l'absence de manquement déontologique et le comité sur l'admission au stage;

ATTENDU QUE dès le début de l'apprentissage expérientiel, les étudiants doivent signer une convention en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter les obligations professionnelles auxquelles sont soumis les membres du Tableau de l'Ordre des avocats;

ATTENDU notamment les articles 20 et 39 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.3.1.) faisant état de la disponibilité et de la diligence de l'avocat dans le cadre de l'exécution d'un mandat;

ATTENDU QUE des services professionnels sont rendus au public dans le cadre de la Clinique juridique du Barreau ;

EN CONSÉQUENCE, l'École du Barreau affirme les principes suivants relativement à l'apprentissage expérientiel du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle :

1. L'étudiant est tenu de se présenter à tous les cours et à tous les rendez-vous prévus dans le cadre de l'apprentissage expérientiel.
2. Lorsque l'étudiant s'absente pour un motif sérieux ou en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle et qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer ses obligations et limiter la durée de son absence, il doit en aviser l'École du Barreau dans les plus brefs délais et justifier son absence.

3. L'École du Barreau se réserve le droit, selon les circonstances, d'exiger des explications supplémentaires ou une preuve documentaire, tel un billet médical, afin que l'étudiant motive son absence.
4. Il est essentiel que l'étudiant se présente à l'École du Barreau en tenue vestimentaire appropriée et soignée, conformément aux activités qui s'y déroulent. En tout temps, l'étudiant doit faire preuve de jugement et maintenir une image professionnelle.
5. Toute absence non motivée ou tout manquement au paragraphe 4 de la présente politique pourrait être considéré comme un manquement déontologique aux fins de l'évaluation de l'apprentissage expérientiel de l'étudiant.

Politique adoptée par le Comité de la formation professionnelle le 22 septembre 2022.